

N° 12951. ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE. CONCLU À GENÈVE LE 13 OCTOBRE 1973¹

PROROGATION de l'Accord susmentionné

Par résolution n° 1, approuvée le 30 septembre 1975, le Conseil international du sucre, en application de l'article 42, paragraphe 3, de l'Accord international de 1973 sur le sucre, a décidé de proroger l'Accord susmentionné, qui devait expirer le 31 décembre 1975, jusqu'au 31 décembre 1976.

Conformément aux dispositions de ladite résolution, l'Accord international de 1973 sur le sucre est resté en vigueur entre les Etats suivants qui, au 31 décembre 1975, avaient notifié leur acceptation définitive ou leur acceptation sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises au Secrétaire général et représentaient plus de deux tiers du total des voix des membres exportateurs et deux tiers du total des voix des membres importateurs, telles que réparties dans l'annexe de cette résolution. (La prorogation a pris effet le 1^{er} janvier 1976.)

Membres exportateurs et membres importateurs (*)	Date du dépôt de l'instrument d'acceptation définitive ou de la notification d'acceptation provisoire (n)	Membres exportateurs et membres importateurs (*)	Date du dépôt de l'instrument d'acceptation définitive ou de la notification d'acceptation provisoire (n)
Afrique du Sud	18 novembre 1975	Pologne	3 décembre 1975
Argentine	28 novembre 1975 n	Portugal*	18 décembre 1975 n
Australie	17 décembre 1975 n	République de Corée*	29 décembre 1975
Bangladesh*	31 décembre 1975	République démocratique allemande*	14 novembre 1975
Barbade	30 décembre 1975 n	(Avec confirmation des déclarations faites lors de l'approbation de l'Accord.)	
Bésil	18 décembre 1975	République dominicaine	29 décembre 1975 n
Canada*	31 octobre 1975	République-Unie du Cameroun*	31 décembre 1975
Chili*	19 décembre 1975	(Avec confirmation des déclarations faites lors de l'approbation de l'Accord.)	
Colombie	12 décembre 1975 n	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29 décembre 1975
Costa Rica	30 décembre 1975	(A l'égard de Belize et Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla seulement.)	
Cuba	3 décembre 1975	Singapour*	3 décembre 1975
El Salvador	21 novembre 1975 n	Souaziland	11 décembre 1975
Equateur	30 décembre 1975	Suède*	5 décembre 1975
Fidji	18 novembre 1975	Tchécoslovaquie	23 décembre 1975
Finlande*	12 décembre 1975 n	Thaïlande	13 novembre 1975
Guatemala	10 novembre 1975 n	Trinité-et-Tobago	5 décembre 1975
Guyane	26 novembre 1975	Union des Républiques socialistes soviétiques*	24 décembre 1975
Hongrie	29 décembre 1975	Yougoslavie*	31 décembre 1975 n
Inde	31 décembre 1975		
Indonésie	24 décembre 1975 n		
Jamaïque	30 décembre 1975		
Japon*	9 décembre 1975		
Malaisie*	29 décembre 1975		
Malawi	31 décembre 1975		
Maurice	5 décembre 1975		
Mexique	31 décembre 1975 n		
Nicaragua	24 novembre 1975 n		
Nouvelle-Zélande*	17 décembre 1975		
Ouganda	20 novembre 1975		
Panama	19 novembre 1975		
Paraguay	31 décembre 1975		
Pérou	19 novembre 1975 n		
Philippines	29 décembre 1975		

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 906, p. 69, et annexe A des volumes 915, 917, 920, 925, 931, 936, 940, 945, 948, 950, 951, 954, 955, 957, 958, 960, 964, 972, 983, 985, 986 et 987.

RÉSOLUTION I

(Approuvée le 30 septembre 1975)

PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE, 1973

ATTENDU QUE

L'Accord international sur le sucre, 1973¹, demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1975 inclus, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42;

Le mandat spécifiquement confié au Conseil aux termes de l'article 31 dudit Accord, à savoir entreprendre une étude des bases et du cadre d'un nouvel Accord international sur le sucre aux fins de la convocation d'une Conférence de négociation en vue de la conclusion d'un tel Accord, ne sera pas mené à bien d'ici la date prévue;

Les Membres souhaitent poursuivre leurs travaux en vue d'un nouvel Accord international sur le sucre comprenant un ensemble exhaustif de dispositions conçues pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1 de l'Accord international sur le sucre de 1973;

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 42 confèrent au Conseil international du sucre le pouvoir de proroger ledit Accord par vote spécial jusqu'au 31 décembre 1976 inclus, chacun de ses Membres devant agir à cet égard conformément aux exigences, le cas échéant, de leur procédure constitutionnelle;

Le Conseil international du sucre décide, par vote spécial, que

1. L'Accord international sur le sucre, 1973, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1976;
2. L'Accord, ainsi prorogé, demeurera en vigueur après le 31 décembre 1975 si d'ici à cette date, les Parties contractantes à l'Accord représentant les deux tiers au moins du total des voix des Membres exportateurs et les deux tiers au moins du total des voix des Membres importateurs, conformément à la répartition des voix qui figure dans l'Annexe à la présente Résolution, ont notifié au Secrétaire général des Nations Unies leur acceptation définitive ou leur acceptation subordonnée à la conclusion de leur procédure constitutionnelle spécifique;
3. Une Partie contractante ayant notifié au Secrétaire général des Nations Unies qu'elle accepte la décision du Conseil de proroger l'Accord à condition de satisfaire à sa procédure constitutionnelle devient Membre provisoire de l'Organisation jusqu'au moment où elle aura déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, avant le 1^{er} juillet 1976 ou toute date ultérieure que pourrait décider le Conseil, une notification confirmant qu'elle a satisfait à sa procédure constitutionnelle requise; une Partie contractante qui n'aura pas fait parvenir cette confirmation d'ici à la date fixée cesse d'être Partie à l'Accord;
4. Le Directeur exécutif communique la présente Résolution au Secrétaire général des Nations Unies;
5. Afin de faciliter l'application de la présente Résolution, les Membres déposeront leur notification auprès du Secrétaire général des Nations Unies conformément au paragraphe 2 ci-dessus, dès que possible une fois adoptée la présente Résolution et en tout cas avant le 31 décembre 1975.

PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE, 1973
(Répartition des voix aux fins du paragraphe 2 de la Résolution)

<i>Membres exportateurs</i>	<i>Voix</i>	<i>Membres exportateurs</i>	<i>Voix</i>
Afrique du Sud	61	Barbade	5
Argentine	20	Belize	5
Australie	102	Bolivie	5

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 906, p. 69.

<i>Membres exportateurs</i>	<i>Voix</i>
Brésil	152
Colombie	17
Costa Rica	5
Cuba	200
El Salvador	6
Equateur	5
Fidji	13
Guatemala	5
Guyane	11
Hongrie	7
Inde	65
Indonésie	11
Jamaïque	12
Madagascar	5
Malawi	5
Maurice	21
Mexique	41
Nicaragua	5
Ouganda	5
Panama	5
Pérou	18
Philippines	42
Pologne	47
République dominicaine	38
Saint-Christophe-Nieves-Anguilla	5
Souaziland	6
Tchécoslovaquie	20

<i>Membres exportateurs</i>	<i>Voix</i>
Thaïlande	24
Trinité-et-Tobago	6
TOTAL	<u>1 000</u>
<i>Membres importateurs</i>	<i>Voix</i>
Bangladesh	9
Cameroun	5
Canada	156
Chili	39
Corée, République de	35
Egypte, République arabe d'	10
Finlande	23
Ghana	10
Japon	200
Malaisie	58
Nigéria	21
Nouvelle-Zélande	26
Portugal	9
République démocratique allemande	106
Singapour	18
Suède	18
U.R.S.S.	200
Yougoslavie	57
TOTAL	<u>1 000</u>

Textes authentiques de la résolution : anglais, français, russe et espagnol.

Enregistré d'office le 1^{er} janvier 1976.